



Par recommandé

Conseil suisse de la presse

Case postale

3000 Berne 8

Genève, le 23 novembre 2022

Concerne : Plainte contre TAMEDIA SA

Madame, Monsieur,

L'Association des juristes progressistes (AJP) est active dans le canton de Genève depuis plus de 30 ans.

Ses juristes, magistrat-e-s, avocat-e-s, étudiant-e-s ont fait le choix de lutter pour la justice sociale et le respect des droits fondamentaux. L'AJP use du droit comme moyen de défendre la partie faible au contrat et les minorités (personne travailleuse, locataire, consommatrice, victime, mais aussi prévenue, étrangère, en situation de handicap, etc.).

Le 13 septembre 2022, le journal *Tages Anzeiger*, suivi des différentes plateformes appartenant au groupe Tamedia SA, dont la Tribune de Genève, ont publié un article intitulé :

Le « coup de la Russe », un véritable cauchemar pour les hommes.

Cet article a été écrit par la journaliste zurichoise, Madame Bettina Weber qui écrit des articles portant sur des thèmes de société.

C'est contre cet article que l'AJP dépose la présente

PLAINTÉ

1. Contexte

Le 13 septembre 2022, le journal la Tribune de Genève, qui appartient au groupe Tamedia SA, a publié un article intitulé : Le « coup de la Russe », un véritable cauchemar pour les hommes¹.

Cet article a été écrit par la journaliste zurichoise, Madame Bettina Weber qui écrit des articles portant sur des thèmes de société.

Dans cet article payant, cette journaliste explique au lecteur que des femmes non-suissees et « d'origine extra-européenne » invoquent des violences domestiques de mauvaise foi afin d'éviter de se faire expulser de Suisse. La journaliste va encore plus loin, n'ayant recueilli que des avis convergeant, désinforme le public et laisse croire que les hommes suisses sont particulièrement en danger face à des femmes peu scrupuleuses qui inventent des violences pour rester en Suisse, pour garder un appartement ou pour obtenir des pensions alimentaires.

Pour le rappel du cadre légal invoqué par la journaliste, en Suisse, une personne originaire d'un Etat tiers à la Suisse et l'Union européenne qui s'est vue octroyer une autorisation de séjour en vue d'un mariage avec une personne titulaire d'un permis d'établissement (Permis C), ou encore avec une personne suisse, perd cette autorisation en cas de divorce.

Cette règle souffre de deux exceptions. La première est contenue à l'art. 50 al. 1 let. a de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) et prévoit que l'autorisation de séjour n'est pas retirée lorsque le mariage a duré plus de trois ans et que les critères d'intégration sont remplis. Il faut entendre par là une parfaite autonomie financière et la maîtrise de la langue nationale régionale. Une deuxième exception existe à l'alinéa b de ce même article qui prévoit la poursuite du séjour en Suisse en cas de raisons personnelles majeures.

Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment le fait d'avoir été victime de violences conjugales [...] (al. 2).

Le texte de loi ne définit cependant pas le degré de gravité de la violence à partir duquel la victime extra-européenne a la possibilité de rester en Suisse. Par sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a introduit la notion de violence d'une « certaine intensité »² et a établi que les violences conjugales devaient correspondre à des « mauvais traitements systématiques dans le but d'exercer un pouvoir et un contrôle [...] »³.

¹ <https://www.tdg.ch/le-coup-de-la-russe-un-veritable-cauchemar-pour-les-hommes-339870769002>.

² Arrêt du Tribunal fédéral du 04 novembre 2009 (ATF 136 II 1).

³ Arrêt du Tribunal fédéral du 05 septembre 2012 (2C_295/2012).

A la suite de la parution de l'article de Madame Bettina Weber, la Plateforme d'information de Vivre Ensemble (qui effectue une veille médiatique sur les questions d'asile et pour une information sans préjugés) a publié une prise de position le 22 septembre 2022⁴, afin de rétablir certains faits, notamment de procédure et de droit, totalement absents de l'article de presse querellé.

La veille de la journée mondiale contre les violences faites aux femmes, le 25 novembre 2022, il est plus que nécessaire de déposer la présente plainte à votre Conseil. L'Association des juristes progressistes sollicite au Conseil suisse de la Presse une prise de position en sus d'une publication à la suite de la présente plainte.

Nous avons mis en évidence les différentes Directives relatives à la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste qui nous semblent violées par cet article de presse, de manière non exhaustive, puis nous poursuivons par une discussion de ces violations et une conclusion.

⁴ <https://asile.ch/2022/09/22/le-coup-de-la-russe-victimes-de-violences-conjugales-discreditees-dans-un-article/>.

2. Des violations des Directives relatives à la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste »

Directive 1.1 – Recherche de la vérité

La recherche de la vérité est au fondement de l'acte d'informer. Elle suppose la prise en compte des données disponibles et accessibles, le respect de l'intégrité des documents (textes, sons et images), la vérification, la rectification ; ces aspects sont traités aux chiffres 3, 4 et 5 ci-dessous.

Directive 2.2 – Pluralisme des points de vue

Le pluralisme des points de vue contribue à la défense de la liberté de l'information. Il est requis lorsque le/la journaliste travaille pour un média en situation de monopole.

Directive 2.3 – Distinction entre l'information et les appréciations

Le/la journaliste veille à rendre perceptible pour le public la distinction entre l'information proprement dite – soit l'énoncé des faits – et les appréciations relevant du commentaire ou de la critique.

Directive 3.1 – Traitement des sources

L'acte premier de la diligence journalistique consiste à s'assurer de l'origine d'une information et de son authenticité. La mention de la source est en principe souhaitable dans l'intérêt du public ; sous réserve d'un intérêt prépondérant au respect du secret de la source, celle-ci doit être mentionnée chaque fois qu'elle constitue un élément important de l'information.

Directive 8.2 – Interdiction des discriminations

La désignation de l'appartenance ethnique ou nationale, de l'origine, de la religion, de l'orientation sexuelle et/ou de la couleur de peau peut avoir un effet discriminatoire, en particulier lorsqu'elle généralise des jugements de valeur négatifs et qu'elle renforce ainsi des préjugés à l'encontre de minorités. C'est pourquoi les journalistes font une pesée des intérêts entre la valeur informative et le danger d'une discrimination. Ils respectent le principe de la proportionnalité.

3. Discussion sur les violations des Directives

De l'interdiction de la discrimination

En tout premier lieu, il sied de relever plusieurs contenus discriminatoires dans les paragraphes de cet article de presse.

Madame WEBER, en choisissant les noms d'emprunt, décide que Walter a un nom de famille « W » mais ce n'est pas le cas de son épouse qui n'a qu'un prénom. Cette différence entre homme et femme est d'emblée discriminatoire.

Plusieurs propos rapportés, bien qu'entre guillemets, sont propres à généraliser une discrimination envers les femmes et visent à conclure que, de nos jours, le fait d'être un homme face à une femme serait un danger car ces dernières peuvent invoquer des violences à leur rencontre, en tout temps. Laisser ce commentaire sans discussion est discriminatoire envers les femmes.

Pour le surplus, Madame WEBER fait un raccourci hasardeux dans le but de démontrer que les hommes ne seraient pas entendus en Suisse, dans le cadre de procédures pour violences conjugales. Mais le commentaire tronque clairement l'information de sorte qu'il viole ainsi tant la Directive 1.1, 2.2 et 2.3 en sus de la Directive 8.2.

Or les violences conjugales relèvent potentiellement de plusieurs domaines juridiques différents impliquant des différences procédurales nécessaires.

Comme c'est vraisemblablement le cas de « Tatjana », les personnes qui en sont victimes portent plainte au pénal pour des infractions du code pénal (injures, menaces, atteintes à l'intégrité corporelle, par exemple). Dans le cadre d'une plainte pénale, la personne accusée de diverses infractions relevant de violences domestiques sera toujours entendue par la police et/ou le Ministère public.

Dans le cadre d'une demande de permis de séjour ou d'un renouvellement de celui-ci, la personne requérante doit étayer ses allégations pour prétendre constituer un cas de rigueur. Les demandes de permis n'étant publiques, il n'y a aucune raison de l'annoncer à l'époux accusé et aucune atteinte à la réputation d'une personne n'est possible dans ce cadre purement administratif.

Le paragraphe ne cherche pas à démontrer une réalité ou à informer le public, il s'agit d'une mauvaise mise en scène des faits puisque la réalité est tout autre.

De plus, il y a déformation des propos de la source citée car le directeur de l'Office des migrations de Zurich, à qui il est demandé si les « hommes » accusés de violences sont entendus, n'explique rien d'autre que le fait qu'il n'est pas prévu dans un cas de demande de permis d'entendre une personne tierce à la procédure. Peut-être cette

source a-t-elle précisé que les requérants étayaient leurs propos par des documents, des jugements, des attestations médicales, etc. La journaliste laisse le commentaire sans discussion ou explication.

Ce commentaire est à mettre en lien avec le suivant reporté par un avocat zurichois qui précise que « *L'accusation de « violence domestique » est souvent utilisée de manière abusive, et pas seulement par les Russes, pour expulser du domicile un mari qui ne plaît pas. Si une épouse appelle la police et rapporte que son mari l'a déjà menacée ne serait-ce que verbalement par le passé, cela suffit pour que la police expulse l'homme du logement. » Il aurait déjà vu des cas où le mari absent n'a même pas été entendu. »*

Une troisième personne citée et on peut voir que la journaliste se satisfait d'avis totalement convergents.

Sans discussion ni vérification de la véracité des propos rapportés ou de précautions d'usage de leur appréciation, le lecteur est trompé, l'information est tronquée et il en ressort ainsi une fausse appréciation des procédures judiciaires et administratives qui seraient toutes orientées de telle manière que les femmes migrantes sont devenues des dangers publics pour les hommes suisses en détenant tout un arsenal autoritaire autour d'elles dont elles profitent allègrement.

Il en ressort une double discrimination envers les femmes et envers les femmes migrantes.

Le fait ensuite de mettre en lien l'origine russe de l'épouse de Monsieur Walter W., qui serait la cause de l'une de ses impulsions, est un commentaire raciste. Aucun intérêt public ne permet de justifier un tel commentaire.

Aucun intérêt public ne saurait justifier non plus la mention de l'origine de cette épouse car le seul élément d'intérêt public est le fait qu'elle ne soit pas suisse et qu'elle risque une expulsion de Suisse. Il s'agit d'un commentaire xénophobe.

Enfin, Madame WEBER poursuit l'étalage de commentaires racistes en mentionnant que l'invocation des violences conjugales dans le cadre d'une demande de permis ne serait le fait seulement des femmes russes puisque certaines dénonciations calomnieuses seraient le fait d'hommes africains en mentionnant que l'exception de l'article 50 LEI aurait été prévue en premier lieu pour protéger les femmes. Cette mention du continent d'origine des plaignants sans indication des sources de l'information est peu crédible et discriminatoire également.

La journaliste établie elle-même l'ampleur de sa thèse sexiste et xénophobe qu'elle étaye par des faisceaux d'indices convergents sans mettre de nuances dans ses propos puisqu'elle déclare qu'il s'agit d'un « phénomène – au nom politiquement incorrect », appelé « le coup de la Russe ».

Partir d'un cas particulier uniquement et affirmer qu'il s'agirait d'un phénomène sans jamais mettre en perspective le fait que les violences que subissent les femmes migrantes ne sont pas suffisamment dénoncées de peur des conséquences est indécent, spécieux et discriminatoire.

De l'exigence du pluralisme des points de vue

Madame WEBER, pour la contextualisation des faits, rapporte plusieurs fois les propos ou avis d'une seule personne ou ne discute pas les faits et les propos avec un avis divergent.

Les faits relatés au début de l'article sont mis à l'affirmatif et non au conditionnel. Or il s'agit d'allégations rapportées par une seule source : l'auteur des faits de potentielle violence conjugale.

Ainsi, pour l'établissement des faits, elle ne propose que les propos l'auteur présumé des violences conjugales. Ensuite, elle relate les propos d'un policier rapportés, eux, à l'auteur présumé des faits de violence.

Il est totalement incompréhensible que ces affirmations soient affirmatives dans un travail journalistique sans emporter une violation des Directives 2.2 et 2.3.

De la recherche de la vérité et du traitement des sources

Madame WEBER était censée se renseigner sur le sujet traité et vérifier les affirmations de ses sources. Au lieu de cela elle se contente de relater des avis de non experts sélectionnés sur des critères spécieux.

L'avis d'un avocat connu du public dans le domaine des affaires et des contrats pour nous donner son avis sur les violences conjugales faites aux femmes est le plus symptomatique et mérite un commentaire.

Ainsi le lecteur peut lire l'avis de l'homme de loi : « *L'accusation de « violence domestique » est souvent utilisée de manière abusive, et pas seulement par les Russes, pour expulser du domicile un mari qui ne plaît pas. Si une épouse appelle la police et rapporte que son mari l'a déjà menacée ne serait-ce que verbalement par le passé, cela suffit pour que la police expulse l'homme du logement. » Il aurait déjà vu des cas où le mari absent n'a même pas été entendu. »*

Si tout avocat est formé en droit général, pas tous les avocats ne sont spécialisés dans le domaine de la défense des victimes de violences conjugales et encore moins dans les questions migratoires. On notera ici que l'avocat cité n'est pas connu pour être un juriste spécialisé du droit de la famille mais plutôt en droit des affaires. Une spécialisation en

droit de la famille n'est de plus pas suffisante en ce qui concerne des dossiers de nature pénale ou administrative.

A Zurich, comme ailleurs en Suisse, il existe des associations d'aide aux victimes qui donnent des conseils juridiques et des prestations financières aux personnes concernées.

La journaliste ne cite pourtant aucune personne spécialisée pour étayer ses propos et aucune autre personne d'un avis divergent pour permettre au lecteur de se faire une opinion informée.

Le procédé est spécieux de plus tant dans les affirmations de l'homme de loi que dans les choix de la journaliste. On ne sait pas très bien sur quoi se base cet avocat pour affirmer que des violences conjugales sont souvent utilisées abusivement alors que les statistiques suisses prouvent que les cas dénoncés ne représentent que le sommet de l'iceberg.

Mais la journaliste s'en contente... pire elle affirme qu'aucune donnée statistique n'existe. Or des données disponibles, il y en a.

Depuis de nombreuses années, les associations et conseils juridiques mandatés dans la défense de personnes étrangères victimes de violences conjugales dénoncent une pratique des tribunaux suisses violant les normes de droit international et en particulier la Convention d'Istanbul.

A titre d'exemple, l'ODAE romand⁵ publie des brèves ainsi que des résumés de décisions dans des cas concrets en la matière.

Ces publications régulières, issue d'un travail rigoureux, démontre une pratique extrêmement sévère des autorités suisses et des exigences de preuve très élevées. Dans la réalité du terrain, il est dénoncé une pratique administrative arbitraire qui refus l'octroi de permis malgré l'existence d'attestations de psychologues, de médecins et des services spécialisés, ou encore même lorsque la personne a été reconnue comme victime au sens de la LAVI.

Reconnaissant la nécessité d'une meilleure protection des personnes étrangères victimes de violence domestique, la Commission des institutions politiques a déposé le 5 novembre 2021, soit il y a à peine une année, une initiative parlementaire visant une modification de l'art. 50 LEI⁶. Par 21 voix contre 2 et 2 abstentions, la Commission des institutions politiques du Conseil national a ainsi déposé l'initiative 21.504.

Dans son commentaire en faveur de cette modification, la Commission explique : « *L'incertitude qui règne actuellement en la matière ainsi que la dépendance vis-à-vis du conjoint violent contraignent de nombreuses victimes à rester auprès de celui-ci par*

⁵ <https://odae-romand.ch/breve/un-grand-pas-vers-une-meilleure-protection-des-femmes-migrantes-victimes-de-violences-conjugales/>.

⁶ <https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-spk-n-2021-11-05.aspx?lang=1033>.

peur de perdre leur autorisation de séjour. En cas de séparation, les personnes concernées ne peuvent en principe rester en Suisse que si elles sont mariées depuis au moins trois ans et sont considérées comme intégrées. Il existe certes des exceptions pour les victimes de violence conjugale, mais seulement s'il est possible de prouver que les actes de violence en cause revêtent une certaine intensité et sont systématiques, ce qui est très difficile compte tenu de la complexité du phénomène de la violence domestique. Les auteurs d'actes de violence ne peuvent être poursuivis que si la victime se manifeste et porte plainte. C'est pourquoi la commission estime qu'il faut apporter de la clarté aux victimes. À ses yeux, l'adaptation de la LEI aura également un effet préventif. »

D'un point de vue statistique, en Suisse, 52% des dénonciations officielles de victimes de violence domestique sont de nationalité suisse⁷. Les victimes étrangères au bénéfice d'un permis de séjour représentent quant à elles 42% des dénonciations. Selon cette même source, 3% de ces victimes sont étrangères sans autorisation de séjour.

Si le processus d'invoquer des violences de mauvaise foi était phénoménale, les dénonciations des personnes migrantes ne seraient pas statistiquement inférieures au taux de dénonciations des personnes de nationalité suisse.

De plus, même un acquittement d'un prévenu dans un procès pénal, pour des faits de violences domestiques, ne donne pas lieu systématiquement à des infractions de diffamation de la part de la partie plaignante. Ne pas réussir à prouver l'accusation portée ne veut pas dire qu'elles n'ont pas eu lieu.

En outre, les propos de l'avocat concernant les mesures d'éloignement dont dispose la police dans de tels contextes. Ces mesures auraient dû être expliquées. Lorsqu'il affirme qu'une personne est expulsée de son appartement sans même être entendue, dans un cadre de soupçon de violences conjugales, il s'agit de mesures administratives d'éloignement qui doivent être prises dans l'urgence et sur la base d'une haute vraisemblance, constatée par la police sur place.

Dans ces cas, la personne éloignée dispose d'un droit de recours de dix jours au tribunal administratif contre ladite mesure et sera entendue par un juge très rapidement.

Sans explication des mécanismes légaux et judiciaires, sans référence aux publications des spécialistes de la matière, sans mettre en exergue les propos avec les données statistiques disponibles, il y a lacune crasse de la qualité de l'information transmise par la journaliste.

⁷ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence-domestique.html>.

4. Conclusion

L'article entier de Madame WEBER trompe le lecteur en faisant croire qu'il existe une pratique généralisée de la part des personnes non-suissees qui dénonceraient des prétendues violences conjugales dans le but de rester en Suisse légalement.

Quand bien même il ne s'agit que de l'avis de deux personnes - l'auteur des violences conjugales présumées et un avocat non spécialisé dans la question des violences conjugales - le lecteur est amené à croire qu'il s'agit d'un phénomène.

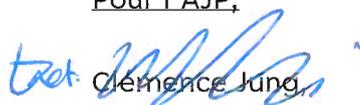
Quand bien même la loi, la jurisprudence et les statistiques disent très exactement le contraire de ce que disent les deux cités, la journaliste n'en mentionne même pas l'existence.

La journaliste a ainsi écrit son papier comme si elle voulait appuyer une thèse et non dans un but de recherche de vérité ayant un intérêt public.

Ce faisant, le résultat est sans appel : elle viole les Directives relatives à la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste ».

Au vu de tous les éléments précités, il sied de constater ces violations et l'Association des Juristes progressistes (AJP) demande la publication d'une prise de position en ce sens du Conseil suisse de la presse.

Pour l'AJP,


Clémence Jung
Co-présidente

ANNEXE

Le « coup de la Russe », un véritable cauchemar pour les hommes

Certaines personnes d'origine extra-européenne invoquent des violences domestiques en cas de divorce uniquement pour éviter de se faire expulser.

Ils s'étaient disputés, le ton était monté des deux côtés. Sa femme avait finalement appelé la police. Walter W. (nom fictif) a pensé qu'il s'agissait d'une de ses impulsions : Tatjana est Russe et pleine de tempérament. Les agents arrivés sur place ont interrogé le couple séparément.

Au moment de repartir, l'un des deux policiers a pris Walter W. à part. Il lui a conseillé de déménager au plus vite. Or Walter W. était confus. Devait-il quitter son appartement à cause de cette unique dispute bruyante ? L'agent a hoché la tête : « Votre femme peut à tout moment vous accuser de l'avoir frappée. Qui croire, de nos jours, dans ce genre de situation ? Certainement pas vous en tant qu'homme. »

Le policier avait fini par avoir raison

Après qu'un ami avocat a conseillé la même mesure de précaution, Walter W. a emménagé chez son frère. Tatjana, elle, est restée dans l'appartement et a fait exactement ce que le policier avait prédit : elle a porté plainte contre son mari pour violence domestique.

C'était au début des années 2020. Depuis, Walter W. ne se bat pas seulement pour obtenir enfin le divorce. Mais aussi et surtout pour sa réputation. Car il dit : « Je n'ai jamais été violent. Frapper une femme

ne me viendrait jamais à l'esprit. » Son avocate a déposé une plainte pénale de plusieurs dizaines de pages contre Tatjana pour fausse accusation, diffamation et tromperie des autorités.

Le cauchemar a un nom

Ces deux dernières années – la procédure a été retardée à cause de la pandémie –, Walter W. les qualifie de cauchemar. Il souffre d'insomnies et a des crises de panique.

Ce cauchemar qu'il évoque est connu des cercles d'avocats et d'avocates. Il porte même un nom : le « coup de la Russe ». En toile de fond, l'article 50 de la loi sur les étrangers et l'intégration, qui stipule que le droit de séjour d'une ressortissante ou d'un ressortissant non européen s'éteint automatiquement si le mariage avec un citoyen ou citoyenne suisse est dissous après moins de trois ans. Des exceptions ne sont possibles que dans des cas de rigueur, par exemple en cas de violence domestique.

Ce phénomène – au nom politiquement incorrect – n'est pas une question de nationalité, ni même forcément de sexe, puisqu'il y a déjà eu des hommes africains qui ont accusé leur femme suisse de violence pour obtenir un permis B de cette manière. Il s'agit d'une disposition qui a été créée pour protéger les femmes et qui

est aujourd'hui utilisée de manière abusive par certaines d'entre elles.

Personne ne peut dire à quelle fréquence se produit le « coup de la Russe ». Les chiffres manquent, car les cas ne sont pas recensés par article ni par l'Office des migrations ni par la deuxième instance, le Tribunal administratif. Mais Urs Betschart, chef de l'Office des migrations du canton de Zurich, confirme : « L'article 50 est un sujet de taille. »

Les avocats et avocates connaissent le « coup de la Russe »

Les juristes spécialisés dans le droit de la famille connaissent eux aussi très bien ce phénomène. Avocat zurichois de renom, Ueli Vogel-Etienne ne connaît pas personnellement Walter W., mais il connaît bien le « coup de la Russe ». Cet homme de loi, qui n'a pas la réputation de dramatiser les choses, déclare : « L'accusation de « violence domestique » est souvent utilisée de manière abusive, et pas seulement par les Russes, pour expulser du domicile un mari qui ne plaît pas. Si une épouse appelle la police et rapporte que son mari l'a déjà menacée ne serait-ce que verbalement par le passé, cela suffit pour que la police expulse l'homme du logement. » Il aurait déjà vu des cas où le mari absent n'a même pas été entendu.

Pour les personnes concernées, une telle fausse accusation est un enfer. Même dans les cas où la vérité finit par se révéler, car les dommages causés sont difficilement réparables. Comme après un acquittement pour abus sexuel, quelque chose reste toujours en suspens, car beaucoup pensent : « Et s'il avait quand même... »

Il voulait simplement divorcer

Walter W. le sait. Il sait aussi « ce que les gens pensent quand ils apprennent que je suis marié à une Russe », comme il le dit. Mais Tatjana ne serait pas beaucoup plus jeune que lui. Elle aurait presque le même âge. Lorsqu'ils se sont rencontrés, elle avait 57 ans, lui 60. Tous deux étaient aux États-Unis pour affaires ; elle participait à un congrès, lui était le directeur européen d'une entreprise pharmaceutique internationale.

En raison de la bureaucratie, ils se sont mariés rapidement. Tatjana est venue le rejoindre en Suisse. Mais les disputes se sont rapidement multipliées. Au bout d'un an et demi, le mariage était brisé. C'est Walter W. qui a évoqué pour la première fois le divorce, mais il a aussi clairement souligné qu'il ne voulait pas de disputes, et surtout pas de disputes pour de l'argent.

Pension alimentaire généreuse

« Je ne détestais pas ma femme, c'est juste que ça ne marchait pas entre nous », dit Walter W. C'est pourquoi il a accepté, dans le cadre de la procédure de protection de l'union conjugale – au cours de laquelle il a également dû payer l'avocate de sa femme – de lui verser une pension alimentaire annuelle de 80'000 francs et de lui laisser un tiers de son bonus annuel. Cela lui aurait certes fait mal financièrement, mais cela en aurait valu la peine pour donner un signe de bonne volonté. Et surtout parce qu'il pensait ne devoir payer que jusqu'à ce que Tatjana soit expulsée du pays. Il n'y avait en effet aucune raison pour qu'elle reste en Suisse.

Or, pendant ce temps, sa femme a pris un deuxième avocat spécialisé dans la procédure d'asile et s'est présentée à l'Office des migrations.

Le fait qu'elle ait pu y raconter sa version des faits sans qu'il ait été entendu laisse Walter W. pantois. En effet, Tatjana devait seulement rendre crédible le fait que son mari l'avait battue, elle n'avait pas besoin de le prouver.

L'homme n'est pas entendu

Le chef de l'Office zurichois des migrations, Urs Betschart, confirme : « La femme qui fait valoir un cas de rigueur postconjugal est requérante d'un permis B. Dans le cadre de la procédure administrative, nous vérifions, à l'aide de toutes les entrées et pièces justificatives, si les conditions d'octroi du permis sont remplies. L'Office des migrations ne mène pas de procédure pénale. » C'est pourquoi l'homme ne serait pas entendu.

Or cela conduit à une constellation curieuse : l'homme, dont les actes supposés sont décisifs pour le droit de séjour de la femme, doit rester aussi impuissant qu'inactif. Il n'a accès au dossier, c'est-à-dire à ce qui est dit sur lui, que s'il le réclame.

Les reproches l'ont choqué

Walter W. l'a réclamé. Et fut choqué de voir tout ce que sa femme avait inventé. Comment elle a parlé d'hématomes, d'avoir été attirée en Suisse sous un faux prétexte et d'y avoir été opprimée par un macho.

Il a repris espoir lorsque l'Office des migrations a rejeté la demande de

Tatjana. Mais il a été désillusionné lorsqu'elle a obtenu gain de cause auprès de l'instance supérieure, le Tribunal administratif de Zurich.

Walter W. vit à nouveau dans son appartement. Sa femme a quitté le domicile. Il ne l'a pas vue depuis deux ans, elle qui l'accuse de violence et dont il subvient aux besoins. Il ne sait pas où elle se trouve. Il dit que sa confiance dans l'État de droit est ébranlée, qu'en tant qu'homme honnête à la réputation irréprochable, qui a travaillé toute sa vie, il n'aurait jamais cru possible « qu'en Suisse un homme soit automatiquement considéré comme un agresseur simplement parce qu'il est un homme ».

La protection des victimes est malmenée

Ueli Vogel-Etienne souligne qu'il était important de renforcer la protection des victimes, car elle avait été négligée pendant des années. Mais il dit aussi : « De nos jours, la protection des victimes est exagérée et parfois abusée. » Le problème serait aussi « qu'il n'est pas politiquement opportun de se prononcer pour moins de protection des victimes ».

Walter W. se défend désormais à sa manière. Depuis le printemps, il ne verse plus de pension alimentaire à sa femme. Il est conscient qu'il prend ainsi un grand risque. Mais il a suffisamment serré les dents et perdu trop d'argent. Son projet de retraite anticipée n'est plus d'actualité, il ne peut plus se le permettre. Mais il ne veut plus se laisser faire, lui qui n'a jamais commis de délit dans sa vie.

Bettina Weber est une journaliste à Zurich. Ses articles portent sur des thèmes de société. Plus d'infos